VILLE DE
PRILLY

Règlement interne destiné aux membres du Conseil communal relatif au remboursement des frais de garde pour baby-sitting

1. Le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :

1.1 Les frais de garde des enfants de moins de 12 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :

- séances plénières du Conseil ;
- séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
- séances du Bureau (représentations exclues) ;
- séances du Bureau électoral général.

1.2 La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée de trente minutes pour les déplacements.

1.3 Le tarif horaire est celui fixé par la Croix-Rouge vaudoise.

1.4 Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- Le/la membre du Conseil en fait la demande ;
- Le/la membre du Conseil fait appel à une personne agrée par la Croix Rouge, selon la liste fournie par cette institution.
- Le/la membre du Conseil fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.

1.5 Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :

- Le/la membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;
- Le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du/de la président·e du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) au service des Finances de la Ville de Prilly pour règlement dans les meilleurs délais.

2. de fixer au 1er janvier 2026 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal.